PIÈCE N° 6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

Ville de Steene

ENQUÊTE PUBLIQUE **CONCLUSIONS ET** **AVIS** **DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille N° E18000185 / 59 en date du 15 novembre 2018. Arrêté du 05 février 2019 de Monsieur le Directeur Général de Noréade.
Objet :	Projet de zonage d'assainissement de la commune de Steene 59380.
Commissaire enquêteur	André VANDEMBROUCQ 4, rue des Doris 59123 Bray-Dunes Téléphone : 06 20 96 11 83 Courriel : *andre.vandembroucq@aliceadsl.fr*

TABLE DES MATIÈRES

1 - Cadre général de l'enquête....3

2 - Déroulement de l'enquête....3

3 - Conclusions....5

3.1 - Conclusion partielle relative à l'étude du dossier....5

3.2 - Conclusion partielle relative à la concertation....5

3.3 - Conclusion partielle relative à la contribution publique....6

3.3.1 - Observations sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Steene....6

3.3.2 - Courriels adressés à l'adresse électronique dédiée....6

3.3.3 - Courriers adressés au commissaire enquêteur en mairie de Steene....6

3.3.4 - Conclusion sur la contribution publique....6

3.4 - Conclusion générale....7

4 - Avis....7

1 - CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique est relative au projet de plan de zonage d'assainissement de la commune de Steene dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-10 du Code des collectivités territoriales.

La ville de Steene se situe dans le département du Nord, dans l'arrondissement de Dunkerque et dans le canton de Coudekerque-Branche. Elle fait partie de la communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF), dont le siège est à Bergues et qui compte 40 communes.

Son plan local d'urbanisme a été approuvé en conseil municipal le 1er avril 2011. Il est toujours en vigueur mais la CCHF instruit actuellement le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

La commune se compose de deux « hameaux » : le bourg de Steene dans son centre et le hameau du Grand-Millebrugge, dans sa partie nord, en bordure de la D3 (route de Bergues) et du canal de la Haute-Colme (*il est à noter que le Grand-Millebrugghe est à la fois sur les communes de Steene et d'Armbouts-Cappel au nord*).

Sa population totale est de 1339 habitants (population municipale = 1315, population comptée à part = 24 - source INSEE, recensement de la population 2015 en géographie au 01/01/2017), soit une augmentation de 2,7 % depuis le recensement de 2010.

La commune de Steene a délégué ses compétences relatives à l'eau au SIDEN-SIAN (Syndicat Intercommunal de Distribution de l'Eau – Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord), établissement public de coopération intercommunale, qui s'est doté pour remplir son objet d'une régie à personnalité morale et autonomie financière, « Noréade ».
Steene est ainsi adhérente à Noréade pour les compétences suivantes :
- assainissement collectif, depuis le 08-04-1971 ;
- assainissement non collectif, depuis le 10-10-2000 ;
- service eaux pluviales, depuis le 10-10-2000.

Le réseau d'assainissement collectif de la commune a été réalisé de 1972 à 2015.

Le 09 juin 2006, le conseil d'administration de la régie SIAN a autorisé la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Steene.

Il s'agit donc en l'espèce, dans la mesure où le réseau d'assainissement est entièrement réalisé, d'arrêter précisément les contours de la zone d'assainissement collectif au sein de la commune et, corrélativement, ceux de celle où l'assainissement individuel sera mis en œuvre.
Des travaux sont également à réaliser dans le cadre du programme de renouvellement et d'amélioration des réseaux.

2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La décision n° E18000185/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 15 novembre 2018, investit André VANDEMBROUCQ, officier de Gendarmerie retraité, en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement de la commune de Steene, suite à la demande du directeur général de Noréade enregistrée au greffe du tribunal le 12 novembre 2018.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté du 5 février 2019 de Monsieur le Directeur Général de Noréade, du lundi 5 mars 2019 à 09h00 au vendredi 5 avril 2019 à 17h00, soit durant 33 jours consécutifs et a eu pour siège la mairie de Steene.

La chronologie des phases importantes du déroulement de la procédure d'enquête publique est résumée dans le tableau figurant en **annexe 7 du rapport d'enquête**.

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Steene, au siège de Noréade à Wasquehal (59), ainsi qu'en des lieux publics de la commune, et même chez certains commerçants. Toutefois, chez ces derniers l'affichage n'a pas été permanent.
J'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête dans la commune dès le 16 février 2019 et tout au long de l'enquête.
Néanmoins, le 16 mars 2019, à l'occasion de ma seconde permanence en mairie, j'ai constaté que seul subsistait, au village même, l'avis d'enquête affiché sur le panneau d'information de la commune, détérioré par l'eau mais néanmoins lisible, les autres avis ayant dû subir les intempéries que la région avait fortement subies à cette période.

Je l'ai aussitôt signalé à la mairie et au maître d'ouvrage : dès le mardi 19 mars, j'étais informé par courriel de la mairie que l'avis du panneau de la mairie avait été renouvelé le 18 mars matin, en même temps que celles des grilles du cimetière et de la salle des fêtes.
J'ai personnellement vérifié ces mesures le mercredi 20 mars 2019 à 11h00 (**cf pièce n° 3**).
Je peux ainsi affirmer que l'affichage de l'avis d'enquête publique est resté constant et que le public a donc été parfaitement informé, l'affichage extérieur en mairie ayant pu seul remplir l'obligation de publicité, le projet concernant l'ensemble de la commune et non certains lieux en particulier.

La publicité légale a été effectuée dans les journaux La Voix du Nord (éditions des 15 février 2019 et 8 mars 2019), L'Indicateur des Flandres (éditions des 13 février 2019 et 6 mars 2019) et Le Journal des Flandres (édition du 6 mars 2019) – (**cf annexe 6 du rapport**).

L'avis d'enquête était également consultable sur le site de la commune, en page d'accueil.

Durant toute la période du créneau public, l'ensemble du dossier, tel que la composition en est donnée en pièce n° 2, et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public, par le commissaire enquêteur lors de ses 3 permanences et par le personnel de la mairie en dehors de ces permanences durant les horaires d'ouverture des services.

Le public a pu avoir accès sur le site internet de Noréade, durant toute la période de la contribution publique, sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à la version dématérialisée du dossier d'enquête, parfaitement identique à sa version papier, et avait à sa disposition une adresse électronique dédiée « epzonage.steene@noreade.fr *»,* gérée par l'organisateur, pour faire ses observations et propositions.

L'avis d'enquête publique était également téléchargeable sur le site internet de la commune.

L'enquête a été clôturée le vendredi 5 avril 2019 à 17h00, conformément à l'arrêté d'organisation, à l'issue de la dernière permanence en mairie. J'ai clôturé sur place le registre papier et l'ai emporté directement aux fins de rapport et de conclusions.

L'enquête n'a pas posé de problème particulier et n'a pas mobilisé l'opinion publique, la seule mention portée sur le registre d'enquête par le maire lui-même ne concernant pas le projet de zonage mais l'avenir de la station d'épuration.

En conclusion de ce chapitre, étant donné que :

- l'affichage a été réalisé, en mairie de Steene, au siège de Noréade et en plusieurs points de la commune, dans ses deux hameaux ;

- cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête ;

- les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse ont respecté scrupuleusement la réglementation en ce qui concerne la fréquence des insertions et la nature des journaux qui les ont assurées ;

- le dossier relatif au projet de plan de zonage d'assainissement de la commune de Steene contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur, avec notamment, la délibération du conseil d'administration de la régie du 9 juin 2006 autorisant la mise à l'enquête publique du projet, un mémoire explicatif présentant le projet, les plans du réseau existant au 1/1500ème et du projet de zonage au 1/5000ème, le schéma d'assainissement, une plaquette « assainissement non collectif » et les règlements des services d'assainissement collectif et non collectif ;

- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté de Noréade du 5 février 2019 prescrivant la mise à l'enquête publique, et qu'aucun incident n'a été à déplorer ;

- les trois permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation ;

- tout un chacun a été à même, tout au long de l'enquête publique, de prendre connaissance du dossier, en mairie ou sur le site internet de Noréade, et de faire connaître ses observations, soit verbalement, soit sur le registre d'enquête en mairie, soit par courrier adressé en mairie au commissaire enquêteur ou encore par courriel envoyé à l'adresse électronique dédiée ;

Je conclus que l'enquête publique s'est déroulée en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, que le public a été bien informé et mis en mesure de formuler à tout moment ses observations et propositions.

3 - CONCLUSIONS

3.1 - Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'étude préalable du dossier d'enquête, disponible en grande partie dès le 23 novembre 2018 et complété le 8 février 2019 (avec les plans au 1/1500ème et 1/5000ème), soit bien en amont de la contribution publique, les réunions techniques avec les représentants du directeur général de Noréade, organisateur, et avec le maire de la commune de Steene, ainsi que la visite effectuée sur place me permettent de tirer les conclusions suivantes :

– Noréade engage une procédure de mise à l'enquête publique du projet de plan de zonage d'assainissement de la commune de Steene, alors que l'ensemble du réseau d'assainissement collectif est entièrement réalisé et que des travaux de renouvellement et d'amélioration sont déjà programmés mais pas encore budgétés.
Il s'agit pour cette intercommunalité de répondre aux obligations posées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (**CGCT**).
Il s'agit donc d'une matérialisation du plan de zonage d'assainissement de la commune au vu de l'existant.

– Le dossier d'enquête publique présente clairement le projet. Exhaustif, il va au-delà des prescriptions de l'article R2224-9 du CGCT ; il comprend :
- un mémoire explicatif présentant le projet,
- les plans du réseau existant au 1/1500ème
- le plan du projet de zonage au 1/5000ème,
- le schéma d'assainissement,
- une plaquette « assainissement non collectif »,
- le règlement du service d'assainissement collectif,
- et le règlement du service d'assainissement non collectif.

– Le mémoire explicatif est clair, précis et concis. Les cartes sont lisibles et à échelle exploitable.

– Le projet de zonage d'assainissement présenté est en conformité avec le PLU, le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE du Delta de l'Aa.

– Par décision du 27 février 2018, la MRAE après examen au cas par cas, a décidé que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Steene n'était pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

– Le présent projet n'entraînera aucune nouvelle contrainte financière pour les actuels habitants de la commune.

– Le plan de zonage présenté à l'enquête publique, une fois adopté par délibération de Noréade, permettra aux futurs habitants de Steene de savoir dans quel secteur d'assainissement ils se situeront, de pouvoir connaître les contraintes auxquelles ils seront soumis ainsi que le coût prévisible de l'assainissement de leurs rejets. L'intérêt général que présente le projet est donc indéniable, outre le fait qu'il répond aux obligations légales en la matière.

J'estime donc que :
- le projet de plan de zonage d'assainissement est clairement présenté,
- le dossier répond aux exigences légales quant à sa composition,
- il permet à tout un chacun de le visualiser et le comprendre,
- le projet est par ailleurs conforme aux documents communaux et supra-communaux,
- le projet est d'intérêt général.

3.2 - Conclusion partielle relative à la concertation

Il n'y a pas eu de concertation préalable sur ce projet.

Je n'ai décidé la tenue d'aucune réunion publique avant ou pendant cette enquête.

3.3 - Conclusion partielle relative à la contribution publique

Pendant la durée de l'enquête, le public ne s'est pas mobilisé et n'a manifesté aucun intérêt pour le dossier.

On peut analyser ce manque de motivation en considérant que le réseau d'assainissement de la commune est aujourd'hui totalement réalisé et qu'il ne semble pas poser de problème à la population.

Seul le maire de la commune a noté une information sur le registre d'enquête, certes sans rapport avec le projet de plan de zonage mais apportant une précision sur l'avenir de la station d'épuration (voir infra).

A l'issue de l'enquête, la contribution publique a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse qui a été transmis au maître d'ouvrage le 6 avril 2019, par courrier postal recommandé avec accusé de réception. Le 11 avril 2019, j'ai reçu l'avis de réception signé le 9 avril 2019.
Le 23 avril 2019, j'ai reçu par courriel le mémoire en réponse de Noréade, sous la forme d'un commentaire manuscrit directement dans le paragraphe concerné du procès-verbal de synthèse. (**cf pièces 5 à 5ter**).

3.3.1 - Observations sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Steene

Le jeudi 14 mars 2019, Monsieur Jean-Marie ROMMELAERE, maire de Steene, a porté une information sur le registre d'enquête (page 6) :
« Une réservation foncière contiguë au terrain où est implantée l'actuelle station d'épuration est envisagée et a été demandée dans le cadre du PLU Intercommunal en cours d'instruction. Cette réservation foncière ayant comme finalité de permettre une extension ou un « doublage » des structures de retraitement des eaux usées actuellement existantes. »

Commentaires et avis technique du maître d'ouvrage :
Dont acte.

Commentaires du commissaire enquêteur :
Dont acte. L'esprit d'anticipation du maire de Steene est à souligner.

3.3.2 - Courriels adressés à l'adresse électronique dédiée

Aucun courriel n'a été envoyé sur l'adresse électronique dédiée (cf **annexe 10**).

3.3.3 - Courriers adressés au commissaire enquêteur en mairie de Steene

Aucun courrier ni document n'a été adressé à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur (cf **annexe 11**).

3.3.4 - Conclusion sur la contribution publique

Le public ne s'est absolument pas mobilisé concernant le projet de zonage d'assainissement de la commune mis à l'enquête publique.
Il semble que le fait que le réseau d'assainissement soit déjà réalisé depuis plusieurs années, n'a pas incité les habitants de Steene à formuler d'observations ni même à se renseigner sur le projet en question.

La seule observation faite, de surcroît par le maire de la commune, ne concerne pas le projet lui-même mais plutôt la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents rejetés par les habitants au regard du développement attendu de la population de la commune dans les années à venir.

En conclusion, la contribution publique s'est révélée inexistante et ne traduit donc aucune opposition à ce projet.

3.4 - Conclusion générale

En conclusion, sur la base des éléments du dossier présenté à l'enquête publique, de l'étude que j'en ai faite, de l'absence de contribution publique, du rapport d'enquête joint et de mes considérations exposées ci-dessus, j'estime ce projet d'intérêt général, compatible avec les documents supra-communaux, prenant en compte les enjeux environnementaux.

Ces éléments me conduisent donc à formuler un avis favorable sans réserve au projet de zonage d'assainissement de la commune de Steene.

4 - AVIS

Pour les motifs suivants,

Vu
- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 3 ;
- les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 et L122-4, R122-17 à R122-18 du code de l'environnement ;
- les articles L2224-7, L2224-8, L2224-10 et suivants, L2226-1, R2224-7 à R2224-17, et L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les articles L1331-1 et suivants du code de la santé publique ;
- la décision du 27 février 2018 de la MRAE après examen au cas par cas (demande déposée par Noréade le 04 janvier 2018) ;
- la délibération du conseil d'administration de Noréade en date du 09 juin 2006 autorisant la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Steene ;
- la décision n° E18000185/59, en date du 15 novembre 2018, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- l'arrêté du Directeur Général de Noréade en date du 5 février 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement de la commune de Steene ;
- les pièces du dossier soumis à enquête, notamment les plans des réseaux existants et du projet de zonage ;
- le rapport d'enquête en pièce n° 1 de la présente procédure.

Attendu
- que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de son projet, sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- que les dispositions relatives au projet de zonage d'assainissement ne s'opposent pas à une réglementation de niveau supérieur et qu'elles sont compatibles avec les orientations des documents supra-communaux en vigueur ;
- que la cohérence globale du PLU est respectée ;
- que par décision n° 2018-2222 du 27 février 2018 de Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique car l'élaboration du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;
- que le concours technique apporté au commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis par Noréade et par les services de la mairie de Steene s'est révélé très satisfaisant ;
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation pris par le Directeur Général de Noréade la prescrivant et à la législation en vigueur.

Considérant
- que le dossier d'enquête publique est complet, clair et précis ;
- que le public a été bien informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée ;
- que l'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectif du premier jour de l'enquête au dernier, dans les deux zones d'agglomération de Steene (bourg et hameau du Grand-Millebrugghe) ;

- que le public a été mis en mesure de pouvoir consulter le dossier d'enquête, tant dans sa version papier en mairie de Steene que dans sa version dématérialisée sur le site internet de l'organisateur et maître d'ouvrage Noréade ;
- qu'il a également eu la possibilité de déposer ses observations et propositions sur le registre mis à sa disposition en mairie, ou par courrier adressé en mairie au commissaire enquêteur, ou par courriel à l'adresse dédiée mise en place par Noréade ;
- que le projet présenté au public a été dispensé d'évaluation environnementale par la MRAE Hauts de France ;
- que le nombre retenu de 3 permanences à des jours et horaires différents, dont 1 samedi matin, a été suffisant pour permettre au public de pouvoir rencontrer personnellement le commissaire enquêteur ;
- que le public ne s'est pas manifesté durant le créneau public et n'a formulé aucune observation sur le projet lui-même et n'a fait aucune proposition, ni sur le registre, ni par courrier, ni par courriel ;
- qu'aucun incident n'est survenu durant l'enquête publique ;
- que le présent projet de zonage d'assainissement est conforme aux dispositions des documents supra-communaux ;
- que le réseau d'assainissement de la commune est déjà totalement réalisé ;
- qu'il s'agit de définir le zonage d'assainissement en « se calquant » sur l'existant et pour répondre aux obligations légales ;
- que le projet est d'intérêt général ;

En conclusion, sur la base des éléments du dossier présenté à l'enquête publique, du rapport d'enquête joint, de mes considérations exposées ci-dessus et à l'issue de l'étude du dossier, j'émets :

UN AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVE
AU PROJET DE PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE STEENE.

Fait et clos le 25 avril 2019
André **VANDEMBROUCQ**
Commissaire-enquêteur